VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 185

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS

Avis de motion donné le 21 mars 2017
Adopté le 19 avril 2017
En vigueur le 4 mai 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme *afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc.*

Les zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard des Cimes, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de l'avenue Chauveau.

Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :

- dans la zone 64021Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à deux et le maximum, à six. Dans un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages, le nombre minimum de logements est également augmenté à deux. Les usages des groupes* C1 services administratifs, C36 atelier de réparation *et* I2 industrie artisanale *ne sont maintenant plus autorisés. Également, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est établie à quatre mètres carrés. Finalement, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. La zone 64030Mb est au surplus créée à même une partie de la zone 64021Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes* H1 logement *dans un bâtiment isolé de deux à six logements et dans un bâtiment jumelé de deux logements,* C1 services administratifs, C36 atelier de réparation, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement *et* R1 parc. *Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64030Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;*

- dans la zone 64026Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes* C1 services administratifs, C2 vente au détail et services *et* I2 industrie artisanale *ne sont maintenant plus autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. L'affichage est désormais le* Type 1 général*;*

- dans la zone 64112Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes* C1 services administratifs *et*

C2 vente au détail et services *ne sont maintenant plus autorisés*. *De même, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. Au surplus, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est dorénavant le* Type 1 général*;*

- dans la zone 64115Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et la superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;

- dans la zone 64118Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à douze. La marge avant est maintenant de six mètres. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé sur une partie de la limite ouest de la zone;*

- dans la zone 64122Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hc », soit habitation de grand gabarit. Le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à douze. De même, la largeur minimale d'un lot est augmentée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 %. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Au surplus, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de la zone. Enfin, la zone 64124Ha est agrandie à même une partie de la zone 64122Ha afin que les normes applicables pour cette zone le soient dorénavant à cette partie de territoire;*

- dans la zone 64127Cc, les usages des groupes H1 logement *et* H2 habitation avec services communautaires *sont maintenant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue*

pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte*;*

- *dans la zone 64128Cc, les usages des groupes* H1 logement *et* H2 habitation avec services communautaires *sont désormais autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. En outre, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone. Enfin, la zone 64153Cc est créée à même une partie de la zone 64128Cc afin que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie du territoire. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes* C1 services administratifs, C2 vente au détail et service, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale *et* R1 parc *son autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64153Cc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;*

- *dans la zone 64137Cc, les usages du groupe* H1 logement *sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De même, les usages du groupe* C21 débit d'alcool *ne sont plus autorisés.Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Finalement, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;*

- *dans la zone 64143Mb, les usages des groupes* C3 lieu de rassemblement *et* I2 industrie artisanale *ne sont plus autorisés. La marge avant est désormais de six mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de cette zone;*

- *dans la zone 64145Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages* H1 logement *est augmenté à douze. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe* C2 vente au détail et services *est de deux. De plus, les usages des groupes* C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, I2 industrie artisanale *ainsi que l'usage associé de bar à un restaurant ne sont plus autorisés. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Par*

ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Qui plus est, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;*

- dans la zone 64149Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à quatre. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement ou d'un bâtiment de commerce de vente au détail est dorénavant de 3 300 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est aussi de 3 300 mètres carrés. De même, le nombre minimal de logements à l'hectare est de quinze. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;*

- dans la zone 64201Cc, les usages des groupes H1 logement *et* H2 habitation avec services communautaires *sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De plus, les usages des groupes* C30 stationnement et poste de taxi *ne sont plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le* Type 4 Mixte.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 185

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par :

1° la création de la zone 64030Mb à même une partie de la zone 64021Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64026Ma par « 64026Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

3° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64112Ma par « 64112Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

4° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64115Ha par « 64115Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

5° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière des lots compris dans la zone 64118Mb, à l'exception de la limite arrière des lots numéros 1 043 431 et 1 043 432 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

6° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64122Ha par « 64122Hc », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

7° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64122Ha, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

8° l'agrandissement de la zone 64124Ha à même une partie de la zone 64122Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

9° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière du lot numéro 1 259 763 du cadastre du Québec compris dans la zone 64128Cc, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

10° la création de la zone 64153Cc à même une partie de la zone 64128Cc, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

11° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64137Cc, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

12° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64143Mb, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

13° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64145Mb, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

14° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64149Ha par « 64149Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 64030Mb et 64153Cc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLANS NUMÉROS RCA6VQ185A01 ET RCA6VQ185A02

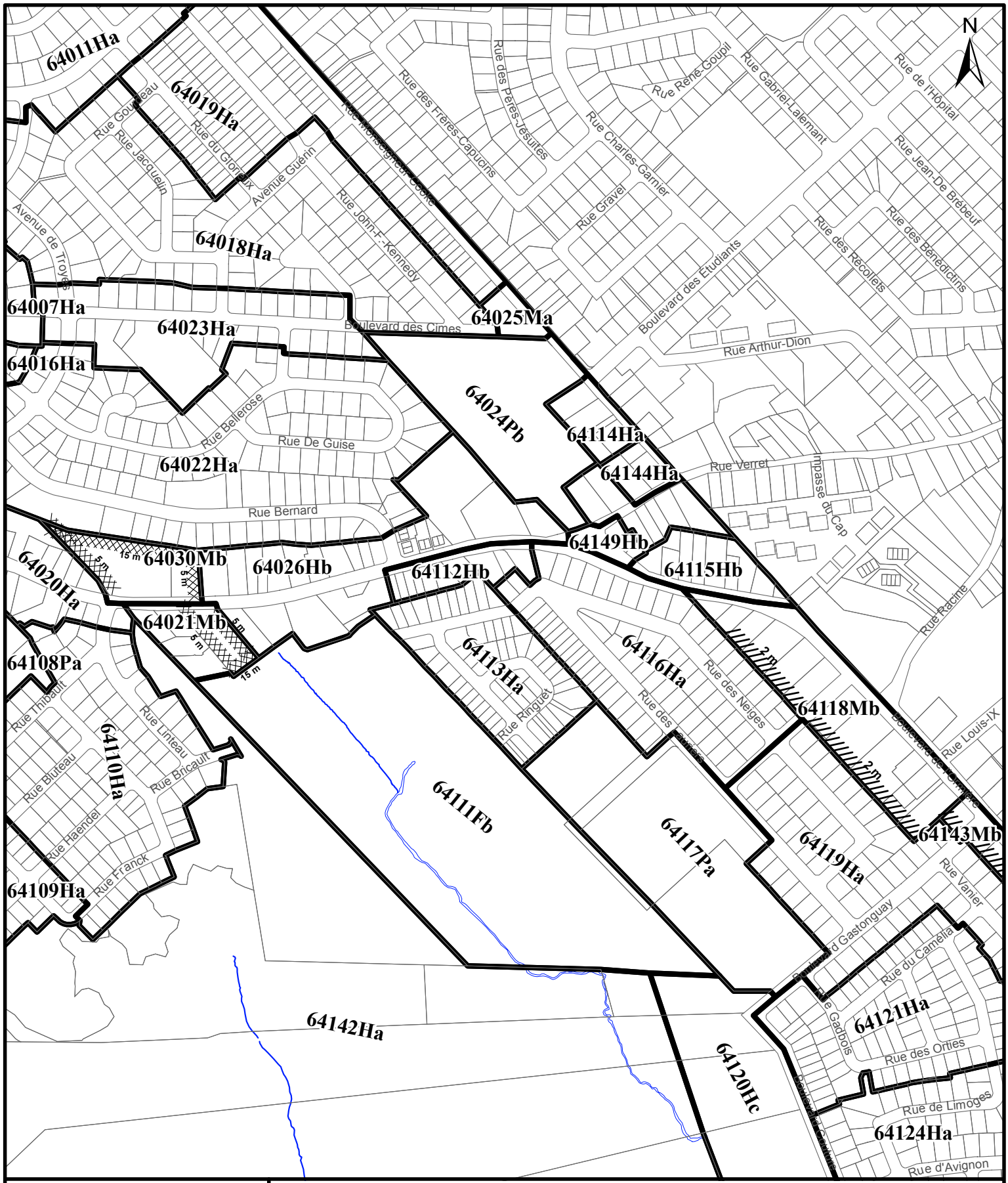

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME

ANNEXE I - ZONAGE

EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan :	2016-02-10	No du plan :	RCA6VQ185A01
No du règlement :	R.C.A.6V.Q.185	Échelle :	1:6 500
Préparé par :	M.M.		

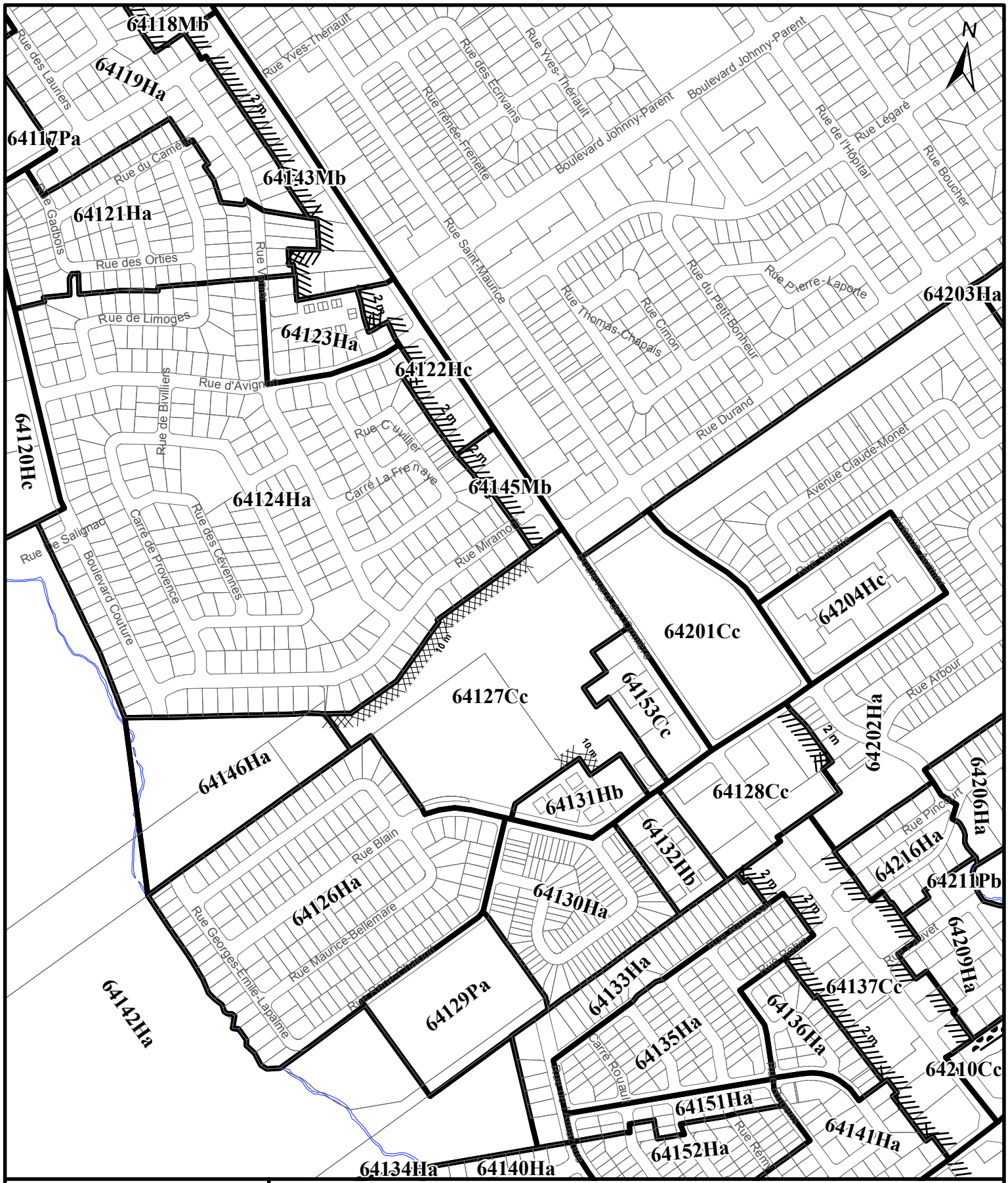

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME

ANNEXE I - ZONAGE

EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan :	2016-07-20	No du plan :	RCA6VQ185A02
No du règlement :	R.C.A.6V.Q.185	Échelle :	1:6 500
Préparé par :	M.M.		

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

64021Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	6	2	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	1500 m²			

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	500 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m	9 m	9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 2 logements	7.5 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Clin de bois		Clin de bois		
Aluminium		Aluminium		
Bois		Bois		
Brique		Brique		
Zinc		Zinc		
Verre		Verre		
Planche de bois		Planche de bois		
Pierre		Pierre		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

64026Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		X
	Maximum	4	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Pierre		Pierre		
Clin de bois		Clin de bois		
Verre		Verre		
Aluminium		Aluminium		
Zinc		Zinc		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Bois		Bois		
Planche de bois		Planche de bois		
Brique		Brique		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64030Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	6	2	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1500 m²			

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C36 Atelier de réparation	1500 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m	9 m	9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 2 logements	7.5 m	3 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Bois	Bois	
Verre	Verre	
Zinc	Zinc	
Brique	Brique	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Pierre	Pierre	
Aluminium	Aluminium	
Clin de bois	Clin de bois	
Planche de bois	Planche de bois	
Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

64112Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	4	2	0		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m		9 m		20 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Planche de bois	Planche de bois	
Verre	Verre	
Zinc	Zinc	
Brique	Brique	
Clin de bois	Clin de bois	
Pierre	Pierre	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Bois	Bois	
Aluminium	Aluminium	
Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64115Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	4	0	0		
	Maximum		0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Aluminium		Aluminium		
Brique		Brique		
Pierre		Pierre		
Zinc		Zinc		
Planche de bois		Planche de bois		
Verre		Verre		
Clin de bois		Clin de bois		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Bois		Bois		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64118Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	10	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	2000 m²			
C2 Vente au détail et services	2000 m²			
C3 Lieu de rassemblement	2000 m²			

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	800 m²			

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C36 Atelier de réparation				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301

Usage spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail, Par établissement	Vente au détail, Par bâtiment	Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
M 3 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé: Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Brique	Brique	
Bois	Bois	
Clin de bois	Clin de bois	
Pierre	Pierre	
Verre	Verre	
Planche de bois	Planche de bois	
Aluminium	Aluminium	
Bloc de béton architectural 12	Bloc de béton architectural	
Zinc	Zinc	

Matériaux prohibés : Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

64118Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64122Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1500 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Pierre		Pierre		
Zinc		Zinc		
Planche de bois		Planche de bois		
Bois		Bois		
Aluminium		Aluminium		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Verre		Verre		
Brique		Brique		
Clin de bois		Clin de bois		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

64127Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1000 m²			
C2 Vente au détail et services	3000 m²			
C3 Lieu de rassemblement	3000 m²			

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	2000 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
	Clin de bois	Clin de bois	
	Planche de bois	Planche de bois	
	Verre	Verre	
	Aluminium	Aluminium	
	Bois	Bois	
	Pierre	Pierre	
	Zinc	Zinc	
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Brique	Brique	
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

64127Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64128Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	800 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Brique	Brique	
Planche de bois	Planche de bois	
Clin de bois	Clin de bois	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Pierre	Pierre	
Zinc	Zinc	
Bois	Bois	
Verre	Verre	
Aluminium	Aluminium	
Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

64128Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64137Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	1000 m²			

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste d'essence				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
P8 Équipement de sécurité publique				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Usage contingenté :
- Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé

Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Zinc	Zinc	
Aluminium	Aluminium	
Bois	Bois	
Planche de bois	Planche de bois	
Pierre	Pierre	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Brique	Brique	
Clin de bois	Clin de bois	
Verre	Verre	

Matériaux prohibés : Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

64137Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64143Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	0	0		
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1000 m²			
C2 Vente au détail et services	1000 m²			

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	500 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m	9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
	Aluminium	Aluminium	
	Verre	Verre	
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Bois	Bois	
	Clin de bois	Clin de bois	
	Pierre	Pierre	
	Planche de bois	Planche de bois	
	Zinc	Zinc	
	Brique	Brique	
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

64143Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64145Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs	1500 m²			
C2 Vente au détail et services	1500 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est de deux - article 301

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m	20 %	15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé		
Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Aluminium	Aluminium	
Brique	Brique	
Zinc	Zinc	
Verre	Verre	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Bois	Bois	
Planche de bois	Planche de bois	
Clin de bois	Clin de bois	
Pierre	Pierre	
Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

64145Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

64149Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé				
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Bois		Bois		
Pierre		Pierre		
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		
Clin de bois		Clin de bois		
Verre		Verre		
Planche de bois		Planche de bois		
Aluminium		Aluminium		
Zinc		Zinc		
Brique		Brique		
Matériaux prohibés :	Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

64153Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	800 m²			
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail, Par établissement	Vente au détail, Par bâtiment	Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
M 3 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé

Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
Aluminium	Aluminium	
Verre	Verre	
Bois	Bois	
Pierre	Pierre	
Brique	Brique	
Clin de bois	Clin de bois	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Planche de bois	Planche de bois	
Zinc	Zinc	

Matériaux prohibés : Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1

64153Cc

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

64201Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	10	0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool	1000 m²			

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale	200 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m		9 m		15 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	13200 m²	5500 m²	30 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 75%	Mur latéral 30%	Tous Murs
	Bois	Bois	
	Clin de bois	Clin de bois	
	Planche de bois	Planche de bois	
	Brique	Brique	
	Zinc	Zinc	
	Aluminium	Aluminium	
	Verre	Verre	
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Pierre	Pierre	
	Matériaux prohibés :	Vinyle	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

64201Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE
Axe structurant B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme *afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc.*

Les zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard des Cimes, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de l'avenue Chauveau.

Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :

- dans la zone 64021Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à deux et le maximum, à six. Dans un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages, le nombre minimum de logements est également augmenté à deux. Les usages des groupes* C1 services administratifs, C36 atelier de réparation *et* I2 industrie artisanale *ne sont maintenant plus autorisés. Également, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est établie à quatre mètres carrés. Finalement, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. La zone 64030Mb est au surplus créée à même une partie de la zone 64021Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes* H1 logement *dans un bâtiment isolé de deux à six logements et dans un bâtiment jumelé de deux logements,* C1 services administratifs, C36 atelier de réparation, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement *et* R1 parc. *Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64030Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;*

- dans la zone 64026Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes* C1 services administratifs, C2 vente au détail et services *et* I2 industrie artisanale *ne sont maintenant plus autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. L'affichage est désormais le* Type 1 général*;*

- dans la zone 64112Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont*

maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs *et* C2 vente au détail et services *ne sont maintenant plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. Au surplus, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est dorénavant le* Type 1 général*;*

- dans la zone 64115Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et la superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;

- dans la zone 64118Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à douze. La marge avant est maintenant de six mètres. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé sur une partie de la limite ouest de la zone;*

- dans la zone 64122Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hc », soit habitation de grand gabarit. Le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à douze. De même, la largeur minimale d'un lot est augmentée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 %. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Au surplus, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de la zone. Enfin, la zone 64124Ha est agrandie à même une partie de la zone 64122Ha afin que les normes applicables pour cette zone le soient dorénavant à cette partie de territoire;*

- dans la zone 64127Cc, les usages des groupes H1 logement *et* H2 habitation avec services communautaires *sont maintenant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue*

pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte*;*

- *dans la zone 64128Cc, les usages des groupes* H1 logement *et* H2 habitation avec services communautaires *sont désormais autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. En outre, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone. Enfin, la zone 64153Cc est créée à même une partie de la zone 64128Cc afin que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie du territoire. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes* C1 services administratifs, C2 vente au détail et service, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale *et* R1 parc *son autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64153Cc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;*

- *dans la zone 64137Cc, les usages du groupe* H1 logement *sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De même, les usages du groupe* C21 débit d'alcool *ne sont plus autorisés.Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Finalement, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;*

- *dans la zone 64143Mb, les usages des groupes* C3 lieu de rassemblement *et* I2 industrie artisanale *ne sont plus autorisés. La marge avant est désormais de six mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de cette zone;*

- *dans la zone 64145Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages* H1 logement *est augmenté à douze. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe* C2 vente au détail et services *est de deux. De plus, les usages des groupes* C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, I2 industrie artisanale *ainsi que l'usage associé de bar à un restaurant ne sont plus autorisés. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Par*

ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Qui plus est, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;*

- dans la zone 64149Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement *est augmenté à quatre. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement ou d'un bâtiment de commerce de vente au détail est dorénavant de 3 300 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est aussi de 3 300 mètres carrés. De même, le nombre minimal de logements à l'hectare est de quinze. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;*

- dans la zone 64201Cc, les usages des groupes H1 logement *et* H2 habitation avec services communautaires *sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De plus, les usages des groupes* C30 stationnement et poste de taxi *ne sont plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe* H1 logement *ou* H2 habitation avec services communautaires *dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le* Type 4 Mixte.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.